



**LE PARLEMENT
DE LA MER**
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
#ambitionlittorale

COMMISSION ATTRACTIVITE LITTORALE ET MARITIME

13 décembre 2023

EXAMEN DES CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTION

Date : 31/08/2023

Auteur : Jean-Marc REBENA

Thématique : Tourisme et loisirs

Commission : Attractivité littorale et maritime

Association gravelinoise

Bonjour,

Je souhaite signaler que l'Association Gravelinoise des Pêcheurs du Bord de Mer n'existe plus.

Réflexion personnelle : avec toutes les interdictions d'accès au bord de mer liées aux industries portuaires (nouvelles et anciennes) et l'absence de soutien, la pêche de loisir en surfcasting à Gravelines est en voie de disparition. Est-ce voulu ?

Bonne journée quand même.

Jean-Marc Rébéna (un simple pêcheur local respectant les décrets établis par des non locaux)

CONTRIBUTION

Date : 18/09/2023

Auteur : Didier MABILLE

Thématique : La pêche et les produits de la mer

Commission : Attractivité littorale et maritime

Article R.921-84 du code rural

"La DGAMPA vient d'indiquer que la présente situation est source d'incompréhension certaine pour les pêcheurs de loisir et, dans la mesure où le règlement européen 2023/194 prévoit explicitement des modalités relatives à la pêche récréative du bar depuis la côte, l'application de l'article R. 921-84 du Code rural n'est pas pertinente. Un travail de fond va être prochainement engagé avec les représentants de la pêche récréative afin de modifier cet article.

Dans l'attente de ces clarifications réglementaires, il n'y aura pas de verbalisation pour pêche de bar au motif que cette pêche serait interdite depuis le bord.

Dans ces conditions, il y a lieu de faire respecter le règlement européen et la limite de 2 bars/pêcheur/jour. Cette consigne a été transmise aux unités de contrôle concourant à la police des pêches.

Dans le cadre de vos fonctions et engagements, je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette information.

Bien sincèrement,"

Alexandre LARROQUE, administrateur des affaires maritimes département du Pas de Calais.

Je (Didier Mabilie, Président de l'Association des pêcheurs amateurs de la Manche) tenais à attirer votre attention collective sur cet article du Code rural dont l'interprétation formelle par la Direction régionale Manche Mer du Nord a entraîné pendant cet été du 12 juillet au 7 septembre l'interdiction de la pêche du bar à pied depuis le DPM. Interprétation non partagée par la Direction régionale atlantique nord manche ouest. La question a été tranchée par le Ministère. Mais pas vraiment... En effet c'est une boîte de Pandore qui a été ouverte par un fonctionnaire zélé du Pas-de-Calais dont je tairais le nom... Et par voie de conséquence Monsieur Eric Banel, directeur de la direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture, propose qu'un groupe de travail pêche de loisir maritime du Conseil National Mer et Littoral se mette en place pour en discuter avec les représentants de la pêche récréative afin de trouver une alternative à cet article du code rural.

Cet article précise qu'une disposition prise envers les pêcheurs professionnels ne saurait être plus favorable aux pêcheurs de loisir. La pêche professionnelle du bar du bord ayant été interdite en application d'une directive européenne de 2021, la DIRMN a considéré que cela entraînait l'interdiction pour la pêche récréative. Cela emporte aussi un débat sur la hiérarchie des normes entre les directives européennes et le code rural français lequel des deux a prééminence ?

Cet article du code rural était l'illustration d'une vision déplorable portée par les pêcheurs professionnels qui considère les pêcheurs de loisir comme des concurrents (les phoques aussi ...). Cette vision et la puissance du lobbying de la profession s'est manifestée par d'autres dispositions comme l'obligation pour les pêcheurs de loisir de couper la queue des espèces nobles afin qu'elles ne puissent être vendues sur les étals. La sanction prévue par la législation est une amende de 22 500 euros et la qualification de délit...

La voilà la boîte de Pandore, c'est toute la législation répressive en matière de pêche de loisir qu'il faut revoir et dissocier de celle de la pêche professionnelle. Je vous renvoie à la lecture du rapport de Monsieur le sénateur Médevielle à ce sujet il est édifiant. D'autant que dans l'arsenal répressif des infractions en matière de pêche professionnelle les sanctions administratives sont plus rapides et plus efficaces (retrait partiel ou total des licences, saisie du matériel).

Le groupe de travail sera coprésidé par Monsieur MEDEVIELLE (déjà cité) et par Monsieur CADEC (ex-président de la commission pêche de la commission européenne en 2017). Les associations de défense de la pêche de loisir maritime non affiliées à des fédérations ne manqueront pas de communiquer leurs propositions à toutes les instances concernées. Vous pouvez consulter les détails de cette affaire sur notre site apam50.jimdo.com et prendre connaissance des courriers adressés à Monsieur Berville par le député Philippe Gosselin, la sénatrice Béatrice Gosselin et le sénateur Philippe Bas.